

DWS Investment S.A.

DWS India

Prospectus de vente et règlement de gestion
31 décembre 2021



Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la Sicav mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS Investment S.A. autorisés à la commercialisation en France est

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 02/12/2021) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL DWS GlobalAktiv+	DWS ESG European Equities	DWS USD Floating Rate Notes
ARERO – Der Weltfonds	DWS ESG Multi Asset Dynamic	DWS Vermögensmandat*
ARERO – Der Weltfonds - Nachhaltig	DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert	DWS Vorsorge*
DB Advisors Strategy Fund	DWS Eurorenta	DWS Vorsorge Geldmarkt
DJE Gestion Patrimonial 2026	DWS Floating Rate Notes	DWS Zeitwert Protect
DWS Advisors Emerging Markets	DWS Garant 80 FPI	Global Emerging Markets Balance Portfolio
Equities – Passive	DWS Global Value	Multi Opportunities
DWS Concept ARTS Balanced	DWS India	Multi Style – Mars
DWS Concept ARTS Conservative	DWS Multi Asset PIR Fund	Südwestbank Vermögensmandat*
DWS Concept ARTS Dynamic	DWS Multi Opportunities	Vermögensfondsmandat flexibel (80% teilgeschützt)
DWS Concept DJE Alpha Renten Global	DWS Osteuropa	Zurich*
DWS Concept DJE Responsible Invest	DWS Portfolio*	Zurich Vorsorge Premium II
DWS ESG Euro Bonds (Long)	DWS Russia	
DWS ESG Euro Bonds (Medium)	DWS Top Balance	
DWS ESG Euro Money Market Fund	DWS Top Dynamic	* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV	DWS Concept	DWS Invest II
db Advisory Multibrands	DWS Fixed Maturity	DWS Strategic
db PBC	DWS Funds	Xtrackers
db PrivatMandat Comfort	DWS Garant	Xtrackers II
DB PWM	DWS Institutional	
DB Vermögensfondsmandat	DWS Invest	

Sommaire

A. Prospectus de vente – Partie Générale	2
Règlementations générales	2
Société de gestion	2
Banque dépositaire	2
Remarques sur les risques	4
Principes d'investissement	8
Gestion des risques	12
Conflits d'intérêts potentiels	13
Prévention du blanchiment et protection des données	14
Statut juridique des investisseurs	15
Parts	15
Frais	17
Dissolution du fonds / Modifications du règlement de gestion	19
Régime d'imposition	19
Restrictions de vente	19
Profils d'investisseur	21
Performance	21
B. Prospectus de vente – Partie Spécifique	22
DWS India	22
C. Règlement de gestion	27

Structure juridique

Fonds commun de placement constitué conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.

Informations

Le fonds de placement sans autonomie juridique décrit dans le présent prospectus de vente est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois constitué conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (« Loi de 2010 ») et respectant les dispositions de la directive 2014/91/UE (modifiant la directive 2009/65/CE (« Directive OPCVM »)), le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« Directive OPCVM ») ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif dans sa version modifiée¹ (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg

du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois (« Directive 2007/16/CE »)². En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs éventuels prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs éventuels.³ Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente et au règlement de gestion.

DWS Investment S.A. ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes au prospectus de vente et au règlement de gestion.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

³ Voir la version actuellement applicable de la circulaire 08/339 de la CSSF : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

Réglementations générales

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Le prospectus de vente et le règlement de gestion constituent un ensemble cohérent. Ils contiennent des informations et des explications relatives au même thème et sont par conséquent complémentaires.

Le prospectus de vente, le Key Investor Information Document (« KIID ») et le règlement de gestion, de même que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux porteurs de parts par la société de gestion dans les formes voulues.

Les informations importantes ne seront notifiées aux investisseurs que sur le site Internet de la société de gestion, à l'adresse www.dws.com. Le cas échéant, dans certains pays de distribution, les publications seront également réalisées dans un journal ou sur d'autres supports de publication tels qu'exigés par la loi. Conformément aux dispositions du droit luxembourgeois, les publications paraîtront au minimum dans un journal luxembourgeois et, le cas échéant, dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du Registre de commerce et des sociétés.

Société de gestion

Le fonds est géré par DWS Investment S.A., Luxembourg (la « société de gestion »), qui remplit les conditions du chapitre 15 de la Loi de 2010, et donc les dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987 et la parution au journal officiel luxembourgeois (Mémorial C) a été effectuée le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. La direction du fonds commun de placement inclut, sans s'y limiter, les tâches spécifiées dans l'annexe II de la Loi de 2010.

La société de gestion peut, conformément aux réglementations de la loi luxembourgeoise de 2010, au règlement 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et, le cas échéant, aux circulaires associées, déléguer une ou plusieurs tâches à des tiers sous sa supervision et son contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La société de gestion, sous sa responsabilité et son contrôle et à ses propres frais, a conclu un contrat de gestion de placement pour le fonds avec DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne. DWS Investment GmbH est une société de gestion régie par le droit allemand. Le contrat peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

L'équipe de gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille désigné peut déléguer ses services de gestion de placement en tout ou partie, sous sa surveillance, son contrôle et sa responsabilité, et à ses propres frais.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en investissement comprend notamment l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés pour l'actif de chacun des compartiments. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations des conseillers en investissement. Les conseillers en investissement désignés par le gérant de portefeuille sont indiqués dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les conseillers en investissement désignés disposent, le cas échéant, des autorisations de surveillance adéquates.

(ii) Agent administratif, agent de registre et agent de transferts

La société de gestion Management Company DWS Investment S.A. assume les fonctions d'administration centrale. Ces fonctions d'administration centrale incluent, en particulier, la comptabilité des fonds, le calcul de la valeur liquidative, le contrôle ultérieur des limites et restrictions d'investissement, ainsi que la fonction d'agent domiciliataire, d'agent teneur de registre et d'agent de transferts. Elle peut déléguer à des tiers certaines attributions inhérentes à sa fonction sous sa propre responsabilité et à ses propres frais.

Concernant la fonction d'agent de registre et de transfert, DWS Investment S.A. a conclu un contrat d'agent de transfert sous-traitant avec la State Street Bank International GmbH. Dans le cadre de ce contrat, la State Street Bank International GmbH prend notamment en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

(iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

DWS Investment S.A. peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, des professionnels luxembourgeois du secteur financier (« PSF ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, ayant l'obligation d'identifier les porteurs de parts. Ces contrats d'intermédiaires autorisent lesdites personnes morales à commercialiser les parts, voire à être inscrites au registre des porteurs de parts en tant qu'intermédiaires. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de DWS Investment S.A.

L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des porteurs de parts. À cet égard, l'intermédiaire a notamment comme obligation de respecter les éventuelles conditions d'acquisition distinctes applicables aux parts d'une classe de parts spécifique. Pour autant qu'aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des parts par le truchement d'un intermédiaire pourra à tout moment se faire inscrire personnellement au registre des porteurs de parts s'il en fait la demande à DWS Investment S.A. ou à l'agent de transferts, et ce pour autant que l'ensemble des conditions de légitimation soient remplies.

Avis spécial

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut exercer entièrement ses droits d'investisseur directement à l'encontre du fonds que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son propre nom. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds par le biais d'un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour ce dernier de faire valoir certains droits de porteur de parts directement vis-à-vis du fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Banque dépositaire

La société de gestion a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, en tant que banque dépositaire au sens de Loi de 2010, conformément au contrat de dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège à l'adresse Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et enregistrée auprès du tribunal du registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) et la Banque centrale allemande.

La State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, est autorisée par la CSSF au Luxembourg à agir en qualité de banque dépositaire et est spécialisée dans la fonction de dépositaire, l'administration de fonds et les services associés. La State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, est inscrite au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère originaire est la State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

Fonctions de la banque dépositaire

Les relations entre la société de gestion et la banque dépositaire sont régies par les dispositions du contrat de dépositaire. En vertu des dispositions du contrat de dépositaire, la banque dépositaire se voit confier les fonctions principales suivantes :

- s’assurer que les opérations de vente, d’émission, de rachat, et d’annulation des parts sont menées conformément à la loi en vigueur et au règlement de gestion ;
- s’assurer que la valeur des parts est calculée conformément à la loi en vigueur et au règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la société de gestion dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la loi en vigueur et n’entrent pas en contradiction avec le règlement de gestion ;
- s’assurer que tout paiement dû en contrepartie de transactions concernant les actifs du fonds s’effectue dans les délais habituels ;
- s’assurer que les revenus du fonds sont appliqués conformément à la loi en vigueur et au règlement de gestion ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie du fonds ;
- conserver les actifs du fonds, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d’actif.

Responsabilité de la banque dépositaire

En cas de perte d’un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l’article 18 de l’ordonnance OPCVM, la banque dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant pour le compte du fond ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

La banque dépositaire n’est pas responsable lorsqu’elle peut prouver que la perte d’un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n’auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la directive OPCVM.

En cas de perte d’instruments financiers conservés, les porteurs de parts peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre la banque dépositaire directement ou indirectement par l’intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des porteurs de parts.

La banque dépositaire est responsable, à l’encontre du fonds, de l’ensemble des autres pertes subies par le fonds du fait de l’inexécution des engagements par la banque dépositaire de la directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou délibéré.

La banque dépositaire n’est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l’exécution ou l’inexécution des tâches et engagements par la banque dépositaire.

Transfert

La banque dépositaire a plein pouvoir pour déléguer tout ou une partie quelconque de ses fonctions de conservation des actifs sans que sa responsabilité ne soit affectée par le fait qu’elle a confié à un tiers tout ou une partie des actifs à conserver. La responsabilité de la banque dépositaire n’est pas affectée par la délégation de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de dépositaire.

La banque dépositaire a délégué les fonctions de conservation d’actifs mentionnées à l’article 22(5) (a) de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à l’adresse One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu’elle a désignée comme sous-dépositaire mondial. La State Street Bank and Trust Company, en tant que sous-dépositaire mondial, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Des informations sur les fonctions de conservation d’actifs déléguées et l’identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société de gestion ou sur le site Internet suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Classes de parts

Une ou plusieurs classes de parts peuvent être proposées à l’investisseur à la seule discrétion de la société de gestion.

Toutes les classes de parts du fonds seront investies ensemble conformément aux objectifs d’investissement du fonds. Elles peuvent toutefois varier, en particulier en ce qui concerne la structure tarifaire, les provisions pour le montant minimum d’investissement requis pour les souscriptions initiales et ultérieures, la devise, l’affectation des résultats, les conditions à remplir par les investisseurs ou d’autres caractéristiques spécifiques comme la couverture, déterminée dans chaque cas par la société de gestion.

La valeur liquidative par part est calculée séparément pour chaque classe de parts du fonds émise. Le fonds ne gère pas de portefeuille séparé pour les classes de parts spécifiques.

La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d’application. La société de gestion se réserve en outre le droit d’adopter des principes applicables à certaines catégories d’investisseurs

ou de transactions en ce qui concerne l’acquisition de certaines classes de parts.

Le fonds propose les classes de parts LC et TFC. Les classes de parts LC et TFC sont libellées en euro. De plus amples informations sur les classes de parts actuellement lancées sont disponibles sur le site Internet www.dws.com.

Effets de change possibles pour des classes de parts dans une devise autre que la devise de base : si des classes de parts sont proposées dans une devise autre que la devise de base (par ex. fonds en euro proposant une classe de parts en dollars américains), il convient de prendre en compte le fait que des effets de change possibles sur la valeur liquidative par part ne sont pas forcément couverts. Ces effets de change sont liés aux décalages horaires dans les étapes nécessaires d’enregistrement et d’exécution des ordres dont la devise n’est pas libellée dans la devise de base, ce qui peut entraîner des fluctuations de taux de change. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative des parts peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe de parts concernée, libellée dans une devise différente de la devise de base, c’est-à-dire qu’ils peuvent s’étendre au fonds concerné et à toutes ses classes de parts.

Description des suffixes

Actuellement, le fonds propose en règle générale des classes de parts présentant des caractéristiques variées, reconnaissables à partir des suffixes décrits ci-dessous.

Type d’investisseur

Le suffixe « L » indique le type d’investisseur auquel la classe de parts est proposée. Les classes de parts portant le suffixe « L » sont proposées à certains investisseurs.

Les parts relevant de la classe de parts Commission de suivi « TF » sont uniquement disponibles

- (1) via des distributeurs et des intermédiaires qui :
 - conformément aux exigences réglementaires (par exemple, services de conseil indépendants, gestion facultative de portefeuille ou réglementations locales spécifiques) ne sont pas autorisés à percevoir et à conserver des commissions de suivi ou quelque autre commission, remboursement ou paiement provenant du fonds ; ou
 - ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leurs clients et ne perçoivent ni ne conservent quelque autre commission, remboursement ou paiement provenant du fonds ;
- (2) pour un autre OPC ; et
- (3) pour les produits d’investissement à base d’assurance au sens de l’article 4, section 2 du Règlement (UE) n° 1286/2014.

Concernant la classe de parts TF, la société de gestion ne paie aucune commission de suivi.

Affectation des résultats

Pour les classes de parts portant le suffixe « C », les résultats sont réinvestis (parts de capitalisation). Les classes de parts portant le suffixe « D » indiquent que les résultats sont distribués (parts de distribution).

Remarques sur les risques

Tout investissement en parts comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, de taux d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en parts ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, commissaires aux comptes ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en parts compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (iii) la politique de placement du fonds.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un fonds n'offrent pas uniquement des perspectives d'augmentation des cours, mais présentent aussi des risques. Les parts du fonds sont des valeurs mobilières dont la valeur est influencée par les variations de cours des éléments d'actif qui le constituent. Par conséquent, la valeur des parts peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie bas carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours.

Risque de crédit

La qualité de crédit (volonté et capacité de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire géré directement ou indirectement par le fonds peut par la suite décliner. Ceci entraîne généralement des chutes de prix dans le cas d'une valeur mobilière plus importantes que les fluctuations habituelles du marché.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au fonds peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des titres non cotés, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations fiscales s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cependant, aucune responsabilité ne peut être assumée pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

Risque de change

Si le fonds détient des éléments d'actif libellés dans d'autres devises que la devise du fonds, il perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si ces devises se

déprécient par rapport à la devise du fonds, l'actif du fonds perd de la valeur en conséquence.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de la banque dépositaire ou d'un sous-dépositaire, de sorte que le fonds peut se voir privé, partiellement ou totalement, de l'accès à ses investissements conservés.

Risque spécifique aux entreprises

La performance du cours des valeurs mobilières ou des titres du marché monétaire gérés directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques aux entreprises, comme par exemple la situation de l'activité de l'émetteur. Si les facteurs spécifiques aux entreprises se détériorent, la valeur de marché de chaque valeur mobilière peut décliner de manière significative et durable, même si la tendance générale sur le marché est à la hausse.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. Le fonds devient dès lors largement tributaire des performances de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type de parts peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêts dans la devise des valeurs mobilières ou du fonds.

Risque juridique et politique

Les investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des juridictions où la loi luxembourgeoise ne s'applique pas ou, en cas de conflits juridiques, le lieu de juridiction se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et engagements y afférents de la société de gestion agissant pour le compte du fonds peuvent varier de ses droits et engagements au Luxembourg, ceci au détriment du fonds et / ou de l'investisseur.

La société de gestion peut ne pas avoir connaissance du contexte politique ou juridique (ou ne peut en prendre connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. Un tel contexte peut entraîner des restrictions relatives à l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également se présenter en cas de modification du cadre législatif luxembourgeois régissant la société de gestion et / ou la gestion du fonds.

Risque opérationnel

Le fonds peut être exposé à un risque de perte susceptible d'augmenter, entre autres, du fait de procédés internes inadaptés et d'erreur humaine

ou de défaillance de système au sein de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un fonds et donc porter atteinte à la valeur liquidative et au capital investi par l'investisseur.

Risques dus à des actes criminels, à une mauvaise administration, à des catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la société de gestion ou des tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et leurs impacts financiers potentiels susceptibles d'affecter la valeur des actifs d'un fonds à un niveau aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un fonds dont les résultats de placement sont très positifs au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par l'équipe de gestion du fonds. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour le fonds peut entraîner une modification du contenu du risque lié au fonds.

Modifications du règlement de gestion ; liquidation ou fusion

Conformément au règlement de gestion du fonds, la société de gestion se réserve le droit d'y apporter des modifications. Conformément audit règlement de gestion, la société de gestion peut également liquider le fonds dans sa totalité ou le fusionner avec un autre fonds de placement. En conséquence, l'investisseur court le risque que la durée de détention prévue ne soit pas respectée.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un

risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

Risques liés aux opérations sur dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du fonds peut subir de ce fait une perte de sa valeur. L'actif du fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou à un total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais pouvant générer une dépréciation de la valeur de l'actif du fonds.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme ou autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'une option comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif du fonds devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. Dans ce cas, le fonds subira une perte égale à la différence de cours moins la prime encaissée.

- En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du fonds subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition d'actions / de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition d'actions / de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides qui, considérés sous l'angle de l'émetteur, entrent dans le cadre de certaines exigences de fonds propres et de certaines réserves de fonds propres.

Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conversion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas de réduction temporaire, la réduction est entièrement facultative et est subordonnée à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels :

- a) Risque de baisse sous le niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique est d'au moins 5,125 % du ratio réglementaire de fonds propres ou peut être plus élevé, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCo peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau d'un fonds, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance de la réserve de fonds propres exigée diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur qui s'applique à l'émetteur.

Au niveau du fonds, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCo ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au Secteur Financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés dû à une base d'investisseurs spécialisés et à un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne à une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014, « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. En principe, les acquisitions du fonds doivent se composer de titres pouvant être revendus à tout moment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des valeurs mobilières échangées sur un segment de marché relativement restreint soient soumises à d'importantes fluctuations de cours.

Risque de contrepartie

Le fonds peut encourir des risques suite à un engagement contractuel avec un autre tiers (une « contrepartie »). Dans ce contexte, la partie contractante peut s'exposer au risque de ne plus pouvoir remplir ses engagements contractuels. Ces risques peuvent compromettre la performance du fonds et donc avoir un effet néfaste sur la valeur des parts et sur le capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le fonds peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à remplir les conditions de ces contrats. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou des opérations d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il encourt le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le fonds vise à faire valoir ses droits,

une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les fonds peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un fonds investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce fonds doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le fonds concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidités, avec pour conséquence une perte pour le fonds. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le fonds concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Le fonds n'est soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de leurs opérations avec une contrepartie. La capacité du fonds à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour le fonds.

Risques liés aux opérations de financement sur titres – Prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Veuillez également vous référer à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le fonds en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le fonds pourrait subir des pertes, y compris la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du fonds, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêts de titres n'aura de manière générale aucun impact matériel négatif sur la performance du fonds.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats, à des erreurs humaines et à des défaillances du système chez les prestataires de services, chez la société de gestion ou chez une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le fonds est soumis à un risque de liquidité qui survient lorsqu'un instrument particulier se vend difficilement.

Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres détenus auprès d'un dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse du dépositaire. Le risque de

dépositaire dépend de divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par le dépositaire, les sous-dépôtaires et autres intermédiaires choisis par le dépositaire, et la loi régissant la relation avec le dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent absorber le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être appliqué. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut être invalide ou inapplicable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

Risques associés à la réception de garanties

Le fonds est habilité à recevoir des garanties pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prêt ou de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. La garantie reçue devient de ce fait insuffisante pour couvrir une demande de mise en œuvre ou de rachat de la garantie faite par le fonds auprès d'une contrepartie.

Le fonds est autorisé à déposer les garanties sous forme de liquidités dans des comptes bloqués ou à les investir dans des obligations d'État de premier ordre ou dans des fonds communs de placement monétaire à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. Une fois la transaction accomplie, la garantie fournie ou investie peut ne plus être disponible à hauteur de sa valeur initiale, bien que le fonds soit tenu de racheter la garantie à sa valeur initiale. Le fonds peut par conséquent être tenu d'abonder la garantie à hauteur de la somme initialement accordée afin de compenser les pertes subies par les avoirs déposés ou investis en garantie.

Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. L'échec de certaines procédures et les erreurs humaines ou erreurs de systèmes au niveau de la société de gestion ou de tiers dans la gestion des garanties peut entraîner un risque de dépréciation des actifs fournis en garantie, qui deviendraient de ce fait insuffisants pour couvrir la valeur totale en cas de demande par le fonds de mise en œuvre ou de retour de la garantie.

Risque de durabilité – Environnemental, social et gouvernance (ESG)

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit influencer sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Ces événements ou conditions sont divisés en différentes catégories (environnemental, social et gouvernance) et concernent, entre autres, les sujets suivants :

Environnement

- Atténuation du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes
- Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection d'écosystèmes sains
- Utilisation durable des sols

Affaires sociales

- Respect des normes reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, prenant notamment en compte la protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures anticorruption
- Gestion de la durabilité par le conseil
- Rémunération du conseil basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du « whistleblowing »
- Garanties des droits des employés
- Garanties de protection des données

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux environnementaux, la société de gestion considère en particulier les aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes
 - Vagues de chaleur
 - Sécheresses
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Averses de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changement climatique à long terme
 - Diminution des quantités de neige
 - Changement de la fréquence et des volumes de précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation des niveaux de la mer
 - Changements des courants océaniques
 - Changements des vents
 - Changements dans la productivité des terres et des sols
 - Réduction de la disponibilité de l'eau (risque hydrique)
 - Acidification des océans
 - Réchauffement climatique mondial, y compris les extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie bas carbone
- Changement technologique lié à la transition vers une économie bas carbone
- Changements dans les préférences et les comportements des clients

Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que les risques de durabilité n'aient déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif significatif sur le cours attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds.

Principes d'investissement

Politique de placement

L'actif du fonds est placé en respectant la règle de diversification des risques ainsi que les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités ainsi que des limites de placement énoncées à l'article 4 du règlement de gestion.

Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement – Intégration ESG

Dans ses décisions en matière d'investissement, l'équipe de gestion du fonds prend en compte, en plus des données financières, les risques de durabilité. Cela s'applique à l'ensemble du

processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des investissements que pour la prise de décision d'investissement.

Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont particulièrement évalués dans l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés aux éventuels processus de recherche d'investissement ultérieurs. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.

De plus, les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou découlant de la violation de directives internationalement reconnues font l'objet d'un examen spécial. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du fonds utilise une base de données spécifique dans laquelle sont intégrées les données ESG d'autres sociétés de recherche, ainsi que ses propres résultats de recherche.

Si les investissements sont réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant les critères ESG, ces investissements continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Il est par ailleurs nécessaire de dialoguer avec les entreprises pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par exemple par l'intermédiaire d'une participation en tant qu'actionnaire de l'entreprise ou de l'exercice des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).

Indices de référence

Le fonds peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d'indices de référence. Ces indices sont utilisés si le fonds a un objectif de réplique de l'indice, ou ils peuvent être utilisés dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014), et en tenant compte de la période transitoire, le fonds ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les agents administratifs sont inclus dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Pour chacun de ces indices de référence, la société de gestion a élaboré des plans solides et rédigés dans lesquels elle stipule

les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait évoluer fortement ou ne plus être fourni.

La Partie spécifique du prospectus de vente précise si le fonds est géré activement ou passivement et si le fonds réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le fonds indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF, des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déployées pour le fonds. Cela inclut tous les types d'opérations sur dérivés, ainsi que les opérations de prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres (opérations de financement sur titres). Ces opérations de financement sur titres pourront être utilisées pour le fonds, comme le prévoient les dispositions supplémentaires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles indiquées dans le présent prospectus telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à de telles opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Les opérations de financement sur titres doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [règlement sur les opérations de financement sur titres (le « SFTR »)].

Utilisation de dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le fonds peut recourir à des dérivés de toute nature autorisés par la Loi de 2010 et basés sur les actifs pouvant être acquis pour le fonds ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Ces produits incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du fonds, mais également comme éléments de la stratégie de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les limites de placement fixées et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du fonds ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société de gestion est autorisée à conclure, pour le compte du fonds, des opérations d'échange (swaps) incluant, sans s'y limiter, les suivantes :

- swaps de taux d'intérêt,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- total return swaps ou
- credit default swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total Return Swaps

Un total return swap est un instrument dérivé au moyen duquel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un actif de référence, y compris les revenus au titre des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de cours et les pertes sur créances.

Dès lors que le fonds utilise des total return swaps ou d'autres dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du fonds, des informations seront fournies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ainsi que le rapport annuel concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Des total return swaps doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement SFTR.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Instruments financiers matérialisés par des titres

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p.ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces

instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

Le fonds est en droit de transférer des titres provenant de ses propres actifs pour une certaine durée à la contrepartie contre une rémunération équivalente aux taux du marché. Le fonds garantit qu'il est en mesure de rappeler toute valeur mobilière prêtée ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu à tout moment.

La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans l'initiation, la préparation et la mise en œuvre des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).

a) Prêt et emprunt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par les politiques de placement du fonds, dont la description est donnée dans la Partie Spécifique ci-dessous. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire 08/356 de la CSSF, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prêt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du fonds concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du fonds puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. La société de gestion se réserve toutefois le droit de transférer jusqu'à 100 % des titres du fonds à d'autres contreparties, dans le cadre de prêts de titres, en cas de hausse de la demande.

Les prêts et les emprunts de titres sur des actifs détenus par le fonds sont autorisés sous condition, (i) que le volume des titres prêtés ou empruntés reste à un niveau approprié ou que le

fonds soit autorisé à demander le retour des titres prêtés de façon à pouvoir à tout moment remplir ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne remettent pas en cause la gestion des actifs du fonds selon la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) Le fonds ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconstruites par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de valeurs mobilières ne peut représenter plus de 10 % des actifs du fonds concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La société de gestion communiquera pour le fonds les taux applicables effectifs, le montant total estimé des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du fonds est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le fonds achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie d'investissement,

cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de valeurs mobilières pour des classes de parts particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe de parts et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt naissent alors au niveau de ladite classe de parts particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Sauf restriction supplémentaire imposée par la politique de placement telle que décrite dans la section spéciale ci-dessous, le fonds peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire 08/356 de la CSSF, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prise ou de mise en pension peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Sauf dispositions contraires relatives au fonds, stipulées dans la Partie Spécifique ci-dessous, le fonds peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et le fonds a l'obligation de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »). Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme.

Selon les conditions et la demande du marché, il est prévu que la société de gestion soit autorisée à transférer à un tiers jusqu'à 50 % des titres détenus par un fonds (dans le cadre de mises en pension) ; de plus, dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement, les titres peuvent être reçus en échange de liquidités (dans le cadre de prises en pension).

Le fonds se réserve toutefois le droit, en cas de hausse de la demande, de transférer à un tiers jusqu'à 100 % des titres détenus par un fonds (dans le cadre de mises en pension) ; ou de recevoir des titres en échange de liquidités (dans le cadre de prises en pension), dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement.

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, le fonds peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- (i) Le fonds ne peut acheter ni vendre de titres au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prise ou de mise en pension ne peut représenter plus de 10 % des actifs du fonds concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle le fonds est l'acquéreur, le fonds ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si le fonds est couvert d'une autre manière.
- (iv) Les titres acquis par le fonds en vertu d'opérations de prise ou de mise en pension doivent respecter la politique de placement du fonds ainsi que les limites de placement, et ne peuvent être que :
 - des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
 - des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
 - des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
 - des parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

La société de gestion communiquera pour le fonds les taux applicables effectifs, le montant total des opérations ouvertes de mise en pension ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de valeurs mobilières peuvent être conclues pour des classes de parts particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe de parts et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe de parts particulière.

Choix des contreparties

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

Le fonds peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise ou de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêts de titres, le fonds doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

Le fonds peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires modifiées CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

I. Dans le cas d'opérations de prêts de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de valeurs mobilières, des opérations de prise ou de mise en pension de valeurs mobilières et toute opération effectuée avec des

dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux alinéas suivants ;
- d'obligations, quelle que soit leur durée résiduelle jusqu'à échéance, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou
- des parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la prévente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie remise sous forme de liquidités expose le fonds à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, le risque devra être inférieur à 20 %, conformément à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010. En outre, ce dépôt de garantie liquide ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est juridiquement protégé contre les conséquences d'une défaillance de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés.

Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.

Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le fonds reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsque le fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

VII. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute durée résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des parts moins bien notés et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, intégrant la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts sur titre se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts sur titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente	au moins 101 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	au moins 102 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente	au moins 102 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	au moins 103 %
Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps	au moins 105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. Le fonds procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une banque dépositaire ou un sous-dépositaire d'une banque dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de la banque dépositaire du fonds ou, avec l'accord de la banque dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle

de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

On veillera à ce que le fonds puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à part entière de cet établissement, de façon à ce que le fonds puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des titres prêtés.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un fonds recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif évaluera le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles, afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- périodicité de déclaration et seuils limites / de tolérance des pertes ; et
- mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation d'indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un indice de référence adapté au marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question.

Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Des frais supplémentaires peuvent être prélevés suite à la reproduction et à l'ajustement de la composition de l'indice, et cela peut entraîner une réduction de la valeur de l'actif net du fonds.

Gestion des risques

Le fonds doit appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille de placements.

La société de gestion surveille le fonds conformément aux exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et le document intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788) ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par le fonds sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3 de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par le fonds ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (en cas d'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépassera pas 20 % (dans le cas d'une approche VaR absolue).

L'approche de gestion du risque utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du fonds par le biais du recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du fonds (ci-après « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Toutefois, cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion.

En outre, le fonds a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent ainsi se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les

remarques sur les risques, la section « Risques liés aux opérations sur dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre des procédures et mesures applicables relatives à la gestion des conflits et dans leur respect, la société de gestion ainsi que les membres de son conseil de surveillance et de son conseil d'administration, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs désignés et les personnes autorisées à effectuer la distribution, la banque dépositaire, le conseiller en investissement le cas échéant, la direction, les porteurs de parts, l'agent de prêt de titres de même que toutes les filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des entités et personnes susmentionnées (« entités liées ») peuvent :

1. conclure entre elles ou pour le fonds tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur instruments dérivés (y compris total return swaps), opérations de prêts sur titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des parts, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du fonds et négocier lesdits investissements ;
3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou la banque dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

Les actifs du fonds, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les liquidités du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou

contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du fonds. La société de gestion est consciente que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou fournissent des informations de ce type. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les qualifications et les compétences nécessaires pour réaliser de telles évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent également occuper une fonction de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, de distributeur et sous-distributeur, de banque dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller financier, et proposer à la société de gestion de réaliser des transactions financières et bancaires. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société de gestion. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société de gestion et des porteurs de parts ne soient pas lésés. La société de gestion estime que les membres du groupe DB possèdent les qualifications et les compétences requises pour réaliser de telles tâches.

Elle estime également que des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion et les entités susnommées. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Si ces conflits d'intérêts s'avèrent inévitables, la société de gestion s'efforcera de les résoudre de façon équitable et à l'avantage du fonds. La société de gestion s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir des structures organisationnelles et mettre en place des mesures administratives efficaces pour contrôler, identifier et résoudre de tels conflits. En outre, les administrateurs de la société de gestion s'assurent de l'adéquation des systèmes, des contrôles et des procédures mises en place pour identifier, suivre et résoudre les conflits d'intérêts.

Des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

Conflits d'intérêts spécifiques impliquant la banque dépositaire ou des sous-dépositaires

La banque dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un

nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surgissent quand la banque dépositaire ou ses entreprises associées s'engage(nt) dans des activités en vertu du contrat de dépositaire ou d'accords contractuels distincts ou autres. Ces activités peuvent inclure :

- i) la fourniture au fonds de services d'intermédiaires, d'administration, d'agent de registre et d'agent de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion de placements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil ;
- ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, la banque dépositaire ou les entreprises associées :

- i) tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités et sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit, et ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris les frais, droits, commissions, parts de revenus, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
- ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
- iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents du fonds ;
- v) pourront obtenir des droits de créance du fonds qui pourront être exercés.

Le fonds peut exercer, pour le compte du fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de la banque dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer le fonds. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec le fonds.

Lorsque des liquidités appartenant au fonds sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de la banque dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de la banque dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles la banque dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;
- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent la banque dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour la banque dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance basés sur le marché sur l'actif des clients, et elles peuvent avoir intérêt à les mettre en application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la banque dépositaire doit agir honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général du fonds et de ses porteurs de parts.

La banque dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels

et des affaires en relation avec la fonction de conservation.

Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par la banque dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par la banque dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, la banque dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, la banque dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur la banque dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des porteurs de parts sur demande par la banque dépositaire.

Prévention du blanchiment et protection des données

Lutte contre le blanchiment d'argent

La société de gestion (ou l'un de ses délégués) agissant en tant qu'agent de transfert peut exiger des pièces d'identité quand elle l'estime nécessaire afin de se conformer aux lois applicables du Luxembourg contre le blanchiment d'argent. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des porteurs de parts ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de se soumettre à une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce

que l'agent de transferts ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales ou industrielles dans le secteur financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des parts par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent en outre décider à leur entière et absolue discrétion de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire détient les parts en leur nom et pour leur compte ; les investisseurs sont à tout moment habilités à exiger le transfert sur-le-champ de la propriété sur les parts. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement auprès de la société de gestion sans recourir au service d'intermédiaire.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 relative à la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. La Loi de 2019 oblige toutes les entités inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y

compris le fonds, à collecter et stocker certaines informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Le fonds est en outre tenu d'enregistrer les informations collectées dans le registre des bénéficiaires effectifs, lequel est administré par le Luxembourg Business Registers sous la surveillance du ministre luxembourgeois de la Justice. À cet égard, le fonds se trouve dans l'obligation de contrôler l'existence de bénéficiaires effectifs en continu et au regard de circonstances particulières, ainsi que d'informer le registre.

L'Article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Cela inclut toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le fonds, du fait qu'elle détient directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou une participation au capital dans le fonds, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Si une personne physique détient une part de 25 % plus une part ou une participation au capital supérieure à 25 % dans le fonds, ceci est considéré comme une indication de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou si plusieurs sociétés détenues par la ou les mêmes personnes physiques détiennent une part de 25 % plus une part ou une participation au capital supérieure à 25 % dans le fonds, cela est considéré comme une indication de propriété indirecte.

Outre les points de référence indiqués pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres modes de contrôle qui permettent de classer ou non un investisseur comme étant un bénéficiaire effectif. À cet égard, une analyse est réalisée au cas par cas s'il existe des indications de propriété ou de contrôle.

Si un investisseur est classé comme étant un bénéficiaire effectif tel que défini par la loi de 2019, le fonds se trouve dans l'obligation, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et transmettre ses informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer ses informations. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est ou non classé comme étant un bénéficiaire effectif, il peut prendre contact avec le fonds à l'adresse e-mail suivante afin d'obtenir des précisions : dws-lux-compliance@list.db.com.

Protection des informations nominatives

La société de gestion et / ou d'autres sociétés de DWS, la banque dépositaire et les intermédiaires financiers des investisseurs saisissent, mémorisent, comparent, transmettent ou traitent d'une autre manière et utilisent (« traitent ») les données personnelles concernant les investisseurs

portées sur les formulaires de demande, ainsi que les autres informations saisies dans le cadre de la relation commerciale avec la société de gestion. Ces données sont employées afin de tenir les comptes, de surveiller les activités de blanchiment d'argent, d'établir l'assiette de l'impôt conformément à la directive européenne 2014/107/EU relative à l'imposition des produits d'intérêts, et de développer les relations commerciales.

À cet effet, afin de faciliter les activités de la société de gestion (par exemple des agents de communication clientèle et des agents payeurs), les données peuvent être transmises à des sociétés mandatées par la société de gestion.

Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs (« porteurs de parts »), en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif autorisés, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les porteurs de parts sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

Parts

Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les parts au porteur émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès de chambres de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les compte-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les porteurs de parts qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs parts au porteur matérialisées par un certificat global que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de

traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux parts au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par le porteur de parts.

Dès lors que la société de gestion décide de proposer des classes de parts, toutes les parts contenues dans une même classe confèrent les mêmes droits. Les droits des porteurs de parts des diverses classes de parts au sein du fonds peuvent différer, sous réserve que ces différences aient été expliquées dans les documents de vente des parts correspondantes. La structure différente des diverses classes de parts est indiquée dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente. Les parts sont émises par la Société immédiatement après que la valeur liquidative par part a été perçue pour le compte de la Société.

Calcul de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part est calculée chaque jour ouvré de banque (jour d'évaluation) sur la base de la valeur de l'actif du fonds diminuée des engagements contractés et divisée par le nombre de parts en circulation.

Les modalités du calcul de la valeur liquidative par part et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

Actuellement, la société de gestion et la banque dépositaire ne calculent pas la valeur liquidative par part lors des jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, ni les 24 et 31 décembre de chaque année. Tout calcul d'une valeur liquidative par part effectué en dérogeant à cette règle sera publié dans des journaux adéquats, ainsi que sur Internet à l'adresse www.dws.com.

Émission de parts

L'émission des parts du fonds se fait à chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer à la société de gestion par l'acquéreur. Le droit d'entrée peut être conservé, en totalité ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs services de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont émises les parts.

Les parts du fonds peuvent être émises également sous forme de fractions de parts arrondies à la troisième décimale. Les fractions de parts sont arrondies au millième inférieur ou supérieur le plus proche. L'arrondi peut être favorable au porteur de parts ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de la banque

dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un fonds subisse une dépréciation en cas de contre-passation des parts d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

La société de gestion est en permanence habilitée à émettre de nouvelles parts. Elle se réserve toutefois le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'émission des parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les porteurs de parts seront avisés immédiatement de la suspension et de la reprise des émissions.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts détenues par des porteurs est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
÷ Nombre de parts en circulation au jour de référence		10 000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
+ Droits d'entrée (par ex. 5 %)	EUR	5,00
Cours de souscription	EUR	105,00

Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit de refuser des demandes de souscription de parts, en partie ou en totalité, à son entière discrétion et sans spécifier de raison.

La société de gestion se réserve également le droit de conserver tous les montants de souscription excédentaires éventuels jusqu'au règlement final. Si une demande est refusée en partie ou en totalité, le montant de la souscription ou le solde correspondant est remboursé sans les intérêts au premier demandeur, au risque de la / des personne(s) habilitée(s) à cet effet, immédiatement après la décision de refus de la demande.

Rachat des parts

Le rachat des parts du fonds a lieu à chaque jour d'évaluation à la valeur liquidative diminuée du droit de sortie dû par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans les pays où sont rachetées les parts.

Les porteurs de parts peuvent soumettre au rachat tout ou partie de leurs parts, toutes classes de parts confondues.

La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs de parts dans l'attente que des éléments d'actif du fonds concerné puissent être vendus. En règle générale, les demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative du fonds sont considérées comme des rachats massifs et la société de gestion n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat si celles-ci portent sur des parts dont la valeur dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion se réserve le droit, en tenant compte du principe d'égalité de traitement de tous les porteurs de parts, de renoncer aux montants minimums de rachat (le cas échéant).

La société de gestion, eu égard au traitement juste et équitable des porteurs de parts et en tenant compte des intérêts des porteurs de parts restants du fonds, peut décider de reporter les demandes de rachat comme suit :

Si des demandes de rachat sont reçues pour une date d'évaluation (la « **date d'évaluation initiale** ») dont la valeur, individuellement ou conjointement avec d'autres demandes reçues au titre de la date d'évaluation initiale, dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter toutes les demandes de rachat pour la date d'évaluation initiale à une autre date d'évaluation (la « **date d'évaluation différée** »). Celle-ci ne doit pas être postérieure de plus de 15 jours ouvrés à la date d'évaluation initiale (un « **report** »).

La date d'évaluation différée sera déterminée par la société de Gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions de marché applicables.

En cas de report, les demandes de rachat reçues pour la date d'évaluation initiale seront traitées en fonction de la valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation différée. Toutes les demandes de rachat reçues pour la date d'évaluation initiale seront traitées intégralement par rapport à la date d'évaluation différée.

Les demandes de rachat reçues pour la date d'évaluation initiale sont traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues pour des dates d'évaluation ultérieures. Les demandes de rachat reçues pour toute date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément au même processus et à la même période de report décrits ci-avant, jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus sur les rachats différés.

Sur la base de ces conditions préalables, les demandes d'échange sont traitées comme des demandes de rachat.

La société de gestion informera les investisseurs ayant demandé le rachat de leur décision de procéder à un report et de la fin du report sur le site Internet www.dws.com.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion et des agents payeurs. Tous les autres montants versés aux porteurs de parts sont également payés par l'intermédiaire de ces établissements.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	EUR	1 000 000,00
÷ Nombre de parts en circulation au jour de référence		10 000,00
Valeur liquidative	EUR	100,00
- Droit de sortie (par ex. 2,5 %)	EUR	2,50
Cours de rachat	EUR	97,50

La société de gestion peut, à son entière et absolue discrétion, restreindre ou interdire la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« personnes non autorisées »). Les personnes non autorisées sont des personnes privées, des sociétés de personnes ou de capitaux qui ne sont pas autorisées, à la seule discrétion de la société de gestion, à souscrire à ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment spécifique ou d'une classe de parts particulière (i) si, de l'avis de la société de gestion, une telle participation peut se révéler préjudiciable pour le fonds, (ii) si cette participation peut aboutir à la violation de lois ou de réglementations applicables au Luxembourg ou ailleurs, (iii) si du fait de cette participation, le fonds peut être amené à supporter des répercussions fiscales, légales ou financières dommageables auxquelles il n'aurait pas eu à faire face autrement, ou (iv) si les personnes ou sociétés susnommées ne remplissent pas les conditions préalables définies pour les investisseurs en matière d'acquisition de parts.

La société de gestion peut demander aux porteurs de parts de fournir tous les documents ou informations qu'elle considère comme nécessaires en vue de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) un citoyen des États-Unis ou (iii) une personne qui détient des parts sans pour autant remplir les conditions requises et ne peut pas, par exemple, être considérée comme un investisseur institutionnel.

Si, à tout moment, la société de gestion a connaissance du fait que les parts sont détenues par des bénéficiaires effectifs identifiés aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus (indépendamment du fait qu'il s'agisse de propriétaires uniques ou de copropriétaires), et si la personne concernée n'apporte pas une réponse adaptée à la demande de la société de gestion de vendre ses parts en apportant la preuve à la société de gestion dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la requête par la société de gestion, la société de gestion est habilitée, à sa seule et entière discrétion, à obliger le rachat des parts au cours de rachat. Selon les termes et conditions applicables aux parts, ce rachat forcé s'effectue immédiatement après la clôture du

change à la date spécifiée par la société de gestion dans sa notification correspondante à la personne non autorisée, et ces investisseurs ne sont alors plus considérés comme propriétaires de ces parts.

Market timing et opérations à court terme

La société de gestion n'autorise aucune pratique liée au market timing et aux opérations à court terme, et elle se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du « late trading » n'est pas autorisée car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente du fonds, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'heure limite d'acceptation des ordres et exécuté, prend pour base la valeur liquidative valide suivante par part.

Publication de l'émission et du cours de rachat

Les cours de souscription et de rachat et toute autre information à l'attention des porteurs de parts peuvent être demandés au siège de la société de gestion et à l'agent payeur. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans chaque pays de distribution via les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Ni la société de gestion ni l'agent payeur ne saurait être tenu pour responsable en cas d'erreur ou d'omission concernant la publication des cours.

Frais

Frais et services reçus

Le fonds verse à la société de gestion des frais forfaitaires sur son actif net, basés sur la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ces frais sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Ces frais forfaitaires servent notamment à rémunérer la gestion des placements, l'équipe de gestion du fonds, la distribution du fonds (le cas échéant) et les services de l'agence dépositaire.

En sus des frais forfaitaires, les frais suivants peuvent être facturés au fonds :

- ensemble des taxes prélevées sur l'actif d'un fonds et sur ce fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;

- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des porteurs de parts d'un fonds ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par l'intermédiaire d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information lors des fusions de fonds et des mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations des plans d'investissement.

La société de gestion peut également percevoir une rémunération liée aux résultats de la part du fonds, dont le montant est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

L'utilisation de total return swaps peut engendrer certains coûts et frais, notamment au moment de leur conclusion et / ou en cas d'augmentation ou de diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. De plus amples informations sur les coûts et frais engendrés par le fonds, ainsi que sur l'identité des bénéficiaires et leurs éventuelles relations d'affiliation avec la société de gestion, le gérant du fonds ou le dépositaire, le cas échéant, seront divulgués dans le rapport annuel. Les revenus provenant de l'utilisation des total return swaps seront en général nets des coûts opérationnels directs ou indirects imputés aux actifs du fonds.

Le fonds verse à la société de gestion 33 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 67 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 33 %, la société de gestion retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion à initier, préparer et mettre en œuvre des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension de titres, le fonds conserve 100 % des revenus bruts, moins les coûts de transaction que le fonds paie en tant que coûts directs à un prestataire de services externe.

La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le fonds n'utilise que des opérations de prise en pension de titres simples, aucune autre opération de prise ou de mise en pension de titres. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le fonds versera alors à la société de gestion jusqu'à 33 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres sous forme de coûts / frais et conservera au moins 67 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 33 % au maximum, la société de gestion retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion à initier, préparer et mettre en œuvre des opérations de prise ou de mise en pension de titres.

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Ces paiements compensent les services de distribution rendus en tant que mandataires et peuvent constituer une part importante de la commission de gestion. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à la banque dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

En sus des frais précités, des frais supplémentaires peuvent incomber à l'investisseur, en relation avec les tâches et les prestations de points de vente, d'agents payeurs locaux, ou de tout autre agent similaire. Ces frais ne sont pas supportés par le fonds mais directement par l'investisseur.

Investissement dans des actions / parts de fonds cibles

Les investissements dans des parts de fonds de tiers peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du fonds ainsi qu'au niveau du fonds de tiers. En ce qui concerne les investissements dans des actions / parts de fonds de tiers, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- remboursement des frais du fonds cible ;
- autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels contiennent les montants des droits d'entrée et de sortie

imputés au fonds pendant la période de référence pour l'acquisition et le rachat d'actions / de parts de fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés au fonds par des fonds cibles. Si l'actif du fonds est placé dans les actions / parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucune commission pour la souscription ou le rachat des actions / parts de cet autre fonds.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires revenant aux actions / parts d'un fonds cible associé au fonds (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant régulièrement des montants importants. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Total des frais sur encours

Le total des frais sur encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du fonds et l'actif moyen du fonds, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document – KIID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services concernant les instruments financiers comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou les informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document – KIID ») et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Ces prescriptions peuvent découler de la

transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds. À titre d'exemple, les frais de transaction du fonds peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société de gestion.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat (à savoir avant tout investissement dans le fonds). Elles peuvent aussi apparaître en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur les investissements actuels de l'investisseur dans le fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion passe directement les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers auprès de courtiers et de négociateurs pour le compte du fonds concerné. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et des capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et à la recherche sont acquises par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces services, la société de gestion respecte l'intégrité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le fonds dispose d'une autorisation de vente au public. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation de chaque fonds.

Politique de rémunération

La société de gestion est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Toutes les questions relatives à la rémunération et à la conformité aux exigences réglementaires sont contrôlées par les organes directeurs compétents du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable du groupe DWS. Dans le cadre de la politique de rémunération, les employés aux premier et deuxième niveaux de direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, qui sont largement liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération prend en compte les lignes directrices suivantes :

- la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque solide et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive ;
- la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion et des OPCVM qu'il contrôle, ainsi que des investisseurs desdits OPCVM), et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts ;
- la mesure des performances s'inscrit en principe dans un cadre pluriannuel ;
- les parts fixe et variable de la rémunération totale sont dûment équilibrées, et la proportion élevée du total que représente la part fixe permet une politique très souple sur la part variable, pouvant aller jusqu'à sa suppression complète.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur Internet à l'adresse <https://www.dws.com/en-lu/footer/Legal-Resources/dws-remuneration-policy>. Vous y trouverez une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes d'employés, ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. Ces informations sont disponibles gratuitement au format papier sur demande auprès de la société de gestion. En outre, la société de gestion publie de plus amples informations

concernant la rémunération des employés dans le rapport annuel.

Dissolution du fonds / Modifications du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

Régime d'imposition

Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, l'actif du fonds est assujéti, dans le Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 % ou 0,01 % par an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du fonds. Ce taux est de 0,01 % pour :

- les fonds dont l'unique objet est le placement collectif dans des titres du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les fonds dont l'unique objet est le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les fonds / compartiments particuliers, ainsi que pour les classes d'actions / de parts particulières, sous réserve que les actions / parts de ces fonds / compartiments ou classes soient réservées à un ou plusieurs investisseur(s) institutionnel(s).

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, dans certaines circonstances, l'actif d'un fonds / compartiment ou d'une classe d'actions / de parts spécifique peut également être totalement exonéré.

Le taux d'imposition applicable au fonds ou à la classe de parts est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du fonds peuvent être assujéti à l'impôt à la source dans les pays où l'actif du fonds est investi. Si tel est le cas, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, par le biais du formulaire de souscription de parts, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire, afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte

des investisseurs, envoyer à la société de gestion de façon groupée tout ordre de souscription et de rachat en relation avec les parts et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les parts émises par le fonds de placement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société de gestion ou un tiers engagé par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales et que la société de gestion n'a pas cette autorisation en sa possession, le présent prospectus de vente ne constitue pas une sollicitation à l'achat de parts de fonds, et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les parts du fonds de placement ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ou les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les parts ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres juridictions.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de l'autorité de régulation du secteur financier (Financial Industry Regulatory Authority), doivent déclarer sans retard leurs positions dans le fonds de placement à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société de gestion (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société de gestion n'accepte pas que des déclarations ou des garanties qui ne figurent pas dans ce prospectus de vente ou la documentation soient faites ou données par des tiers.

Les documents peuvent être consultés par le public au siège de la société de gestion.

Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA (loi FATCA, relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « Loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « Loi HIRE »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles visent à réduire l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Internal Revenue Service ») toute information relative à des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines déterminées (« Specified US Persons »). En règle générale, les FFI qui ne se soumettent pas à cette obligation de déclaration (appelées « institutions financières étrangères non participantes » ou « NPFPI ») se verront appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines.

En principe, les fonds non américains tels que le présent fonds ont un statut de FFI et devront conclure un accord FFI avec l'IRS s'ils ne sont pas considérés comme « conformes FATCA » ou, pour autant qu'un accord intergouvernemental (IGA-Intergovernmental Agreement) de modèle 1 applicable soit en vigueur, ne répondent pas aux exigences de l'IGA applicable à leur pays d'origine, soit comme « institution financière déclarante », soit comme « institution financière non déclarante ». Les IGA sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant la mise en œuvre des exigences de la loi FATCA. Le Luxembourg a signé un accord IGA de modèle 1 avec les États-Unis ainsi qu'un protocole d'entente s'y rapportant le 28 mars 2014. Au Luxembourg, cet IGA a été transposé dans la législation nationale par la loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA »).

La société de gestion respecte toutes les exigences liées à la loi FATCA et, en particulier, celles liées à l'accord IGA avec le Luxembourg et à la loi d'exécution nationale. Il peut notamment s'avérer nécessaire dans ce contexte que la société de gestion exige des nouveaux porteurs de parts qu'ils communiquent les documents requis attestant de leur résidence fiscale afin qu'il soit possible de déterminer s'ils peuvent être classés comme étant des « personnes américaines déterminées ».

Les porteurs de parts et intermédiaires agissant pour le compte des porteurs de parts doivent savoir que, conformément aux principes applicables de ce fonds, les parts ne sont ni offertes ni vendues pour le compte de citoyens des États-Unis et que toute cession ultérieure de parts à des citoyens des États-Unis est interdite.

Si des parts sont détenues en propriété véritable par un citoyen américain, la société de gestion peut, à son entière discrétion, imposer un rachat forcé de ces parts.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

À la demande des pays du G8 et du G20, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a élaboré une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscales : la Norme Commune de Déclaration (NCD). Cette méthode standard a été incorporée dans la version amendée de la directive sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la directive DAC 2 dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Elle a été promulguée au Luxembourg par la Loi du 18 décembre 2015 (dite « Loi NCD »).

En vertu des dispositions de la Norme Commune de Déclaration (NCD), certaines institutions financières de droit luxembourgeois sont tenues d'effectuer une identification de leurs porteurs de comptes et d'établir leur lieu de résidence fiscale (en vertu de cette même loi, les fonds de placement comme celui-ci sont généralement considérés comme des institutions financières de droit luxembourgeois). À cette fin, une institution financière de droit luxembourgeois considérée comme étant une institution financière déclarante doit obtenir de ses porteurs de compte une attestation de leur statut au sens de la norme NCD et / ou de leur résidence fiscale à chaque ouverture de compte.

Depuis 2017, les institutions financières déclarantes du Luxembourg sont tenues de déclarer annuellement les informations sur les porteurs de comptes à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes), le premier exercice étant celui de l'année 2016. Cette notification doit être réalisée chaque année au plus tard le 30 juin et, dans certains cas, comprend également les personnes qui les contrôlent et qui résident fiscalement dans un État soumis à l'obligation déclarative (à établir par une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). Chaque année, les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des informations nominatives

Conformément à la Loi NCD et aux réglementations luxembourgeoises sur la protection des données, toute personne physique susceptible de faire l'objet d'une déclaration NCD doit être informée des modalités de traitement de ses données personnelles avant que l'établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative ne traite ses données.

Lorsque le fonds est classé comme institution financière déclarante, il doit informer les personnes physiques soumises à déclaration dans le cadre précédemment décrit, conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données à caractère personnel.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

Langue

Pour les parts du fonds vendues aux investisseurs dans des pays où celles-ci sont autorisées à la vente publique, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom du fonds, que les traductions du règlement dans certaines langues font autorité, et cette déclaration sera alors mentionnée dans les informations du pays concerné, destinées aux investisseurs, concernant la distribution des parts dans certains pays. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivants ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un niveau de rendement bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché moné-

taire. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »

Le fonds s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance, qui misent principalement sur les plus-values sur actions et les fluctuations des cours de change pour faire croître leur capital. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le risque, qui recherchent les formes de place-

ment les plus rentables et qui acceptent pour cela les fluctuations élevées et les risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours allées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de préjuger des performances futures du fonds. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que l'investis-

seur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues en consultant le site Web

de la société de gestion à l'adresse www.dws.com, les informations clés pour l'investisseur et fiches d'information, ou les rapports semestriels et annuels.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS India

Profil de l'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH et en tant que gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60/F, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.
Indice de référence de performance	Indice MSCI India 10/40, administré par MSCI Limited
Portefeuille de référence (indice de risque)	Indice MSCI India 10/40
Effet de levier	Jusqu'à 2 fois la valeur de l'actif du fonds commun de placement.
Calcul de la valeur liquidative	Chaque jour ouvré de banque au Luxembourg qui est également un jour de bourse à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvré de banque désigne un jour (à l'exception des samedis et des dimanches) où les banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg ainsi qu'à Hong Kong et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres sont soumis sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par la société de gestion ou l'agent payeur au plus tard à 7 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 7 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est facturée deux jours ouvrés de banque après l'émission des parts. La contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des parts.
Rémunération liée à la performance	Oui, pour certaines classes de parts et conformément à la méthodologie décrite ci-dessous.
Échéance	Indéterminée
Fractions de parts	Jusqu'à trois chiffres après la virgule
Date de publication du Règlement de gestion dans le Registre de commerce et des sociétés (RESA)	31 janvier 2022
Entrée en vigueur du Règlement de gestions	31 décembre 2021

Classe de parts	Devise de la classe de parts	Cours de souscription d'origine	Affectation des résultats	Droits d'entrée (supportés par le porteur de parts)
LC	EUR	250 USD (droit d'entrée inclus)	Capitalisation	5 % maximum
TFC	EUR	100 EUR (droit d'entrée inclus)	Capitalisation	0 %

Classe de parts	Droit de sortie (supporté par le porteur de parts)	Frais forfaitaires (supportés par le fonds)	Taxe d'abonnement (supportée par le fonds)	Date de lancement
LC	2,5 % maximum ; actuellement 0 %	2 % maximum p.a.	0,05 % p.a.	30.7.1996
TFC	0%	1 % maximum p.a.	0,05 % p.a.	7.5.2018

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le fonds commun de placement présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des parts peuvent être soumis à **des variations massives** tant à la hausse qu'à la **baisse**, même dans un court laps de temps. **Le fonds s'adresse donc exclusivement aux investisseurs expérimentés, qui sont conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques des placements volatils et qui sont capables de subir temporairement des pertes élevées.**

Objectif d'investissement et politique de placement

La politique de placement pour DWS India a pour objectif de générer un rendement en euro aussi élevé que possible à long terme. À cette fin, au moins 70 % de l'actif du fonds est investi en parts, certificats de parts et obligations à warrant, bons de jouissance et warrants sur actions émis par des sociétés enregistrées en Inde ou par des émetteurs enregistrés dans un autre pays que l'Inde mais exerçant l'essentiel de leurs activités en Inde.

Le fonds saisira donc avec flexibilité les occasions offertes par les marchés des options et de contrats à terme, en se conformant aux plafonds d'investissement stipulés à l'article 4, paragraphe B. du règlement de gestion. La société

de gestion pourra ainsi utiliser des options et contrats à terme financiers à partir de l'expertise spécifique de l'équipe de gestion du fonds, en vue d'optimiser les performances du fonds dans l'intérêt des porteurs de parts. Des credit default swaps peuvent être utilisés dans la mesure autorisée par la loi. Après avoir déduit les liquidités, l'actif du fonds peut être investi jusqu'à 30 % au maximum dans d'autres actifs autorisés qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe précédent.

Par dérogation aux plafonds d'investissement stipulés à l'article 4, paragraphe B., lettre n) du règlement de gestion concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur

dans les différents pays de distribution : les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de la valeur nette des actifs du fonds peut être investie dans des dérivés constituant une « position longue » et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

L'équipe de gestion du fonds prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance « ESG »). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du fonds répondent aux critères ESG, une base de

données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG et de sources publiques, et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc basée d'une part sur des données et des chiffres et, d'autre part, sur des évaluations, qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que les évolutions ESG futures attendues, la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluations pour examiner si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. D'après l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores potentiels, « A » étant le score le plus élevé et « F » le plus bas.

L'équipe de gestion du fonds prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques et sur les normes.

Évaluation des risques climatiques de DWS
L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements et ne conviennent pas au fonds.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements et ne conviennent pas au fonds.

Le fonds ne promeut ni les caractéristiques environnementales ou sociales, ni la combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont divulguées conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le fonds n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le fonds entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'induire une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande relative à la taxation de l'investissement et en plus des plafonds d'investissement stipulés dans le règlement de gestion et le présent prospectus de vente (fonds d'actions), au moins 51 % de l'actif brut du fonds (déterminé par la valeur de l'actif du fonds sans tenir compte du passif) sont investis dans des actions qui sont admises à la cote officielle d'une bourse ou qui sont admises sur ou incluses dans un autre marché réglementé, et qui ne sont pas :

- des parts de fonds communs de placement ;
- des actions indirectement détenues par des sociétés de personnes ;
- des parts de sociétés, d'associations de personnes ou de successions dont 75 % au moins de l'actif brut est constitué de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces sociétés de capitaux, associations de personnes ou de successions sont soumises à un impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et n'en sont pas exonérées ou si leurs distributions sont soumises à un impôt d'au moins 15 % et que le fonds n'est pas exonéré de cette imposition ;
- des parts de sociétés qui sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles effectuent des distributions, à moins que ces distributions ne soient soumises à une imposition à un taux minimum de 15 % et que le fonds ne soit pas exonéré de cette imposition ;
- des parts de sociétés dont le revenu provient, directement ou indirectement, à raison de plus de 10 %, de parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et dans lequel

elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers dans lequel elle ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées ;

- des parts de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, des parts de sociétés qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) ne sont pas des sociétés immobilières, mais (a) qui sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Espace économique européen et dans lequel elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un pays tiers dans lequel elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés d'au moins 15 % ou en sont exonérées si la juste valeur de marché des parts de telles sociétés est supérieure à 10 % de la juste valeur de marché de ces sociétés.

Aux fins de la présente politique de placement et conformément à la définition donnée par le Code allemand d'investissement du capital (KAGB), un marché réglementé est un marché reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, sauf stipulation contraire expresse. Ce marché réglementé répond également aux critères de l'article 50 de la directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce fonds sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Rémunération liée à la performance Jusqu'au 31 décembre 2021, les conditions suivantes s'appliquent :

La société de gestion recevra du fonds une rémunération liée à la performance de 25 % du montant de la performance des parts excédant le rendement de l'indice MSCI India 10/40 (écart positif de l'indice de référence) ; ce montant ne devra cependant pas dépasser 4 % de la valeur moyenne de la classe de parts pendant cette période de règlement. L'indice susmentionné est un indice de rendement net suivant les performances des actions sur les marchés émergents indiens. Il fournit donc à ce fonds un indice de référence adapté à des fins de comparaison.

Si la performance de la valeur liquidative par part est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période de règlement (sous-performance de l'indice de référence), la société de gestion ne recevra pas de rémunération liée à la performance. D'une manière conforme au calcul de la surperformance de l'indice de référence, le montant négatif de chaque valeur liquidative par part est calculé sur la base du montant maximum prévu et reporté à la prochaine période de règlement. La société de gestion recevra une rémunération liée à la performance pour la période de règlement suivante, uniquement si le montant calculé de la surperformance de l'indice de référence, à la fin de cette période de règlement, dépasse les reports négatifs de la précédente période de règlement. Dans ce cas, le droit de rémunération est égal à la différence entre ces

deux montants. Tout montant négatif restant pour chaque valeur liquidative par part est ensuite reporté à la nouvelle période de règlement. Si le résultat à la fin de la période de règlement suivante est une autre sous-performance de l'indice de référence, le report négatif existant est majoré du montant calculé depuis la sous-performance de ce nouvel indice de référence. Les reports négatifs des cinq précédentes périodes de règlement sont pris en compte au moment du calcul du droit de rémunération.

La période comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile. La première période comptable commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015. Un écart de performance négatif sera pris en compte dans cette période comptable.

La rémunération liée aux résultats se détermine en comparant la performance de l'indice de référence à celle de la valeur liquidative par part au cours de la période de règlement. Les frais imputés au fonds ne peuvent pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant comparaison.

En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, l'éventuelle rémunération liée à la performance est constatée d'avance dans l'actif du fonds. Si, au cours d'une période de règlement, la performance des parts est inférieure à celle de l'indice de référence, la rémunération liée à la performance jusque-là constatée d'avance dans la période de règlement sera annulée en fonction de la comparaison quotidienne. Le montant constaté d'avance de la rémunération liée à la performance, à la fin de la période de règlement, peut être prélevé.

La rémunération liée aux résultats peut être prélevée même si la valeur liquidative par part à la fin de la période de règlement est inférieure à la valeur liquidative par part au début de la période de règlement (performance négative absolue).

L'indice MSCI India 10/40 est administré par MSCI. MSCI figure dans le registre officiel des administrateurs d'indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

La société de gestion a établi des plans solides et écrits dans lesquels elle a stipulé les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait changer de manière significative ou s'il devait ne plus être fourni.

À partir du 1^{er} janvier 2022, ce qui suit s'applique :

La société de gestion reçoit une rémunération liée à la performance pour les classes de parts LC et TFC. Le montant de la rémunération liée peut représenter jusqu'à 25 % du montant de la performance de la valeur liquidative d'une classe de parts (moins les frais) excédant la performance de l'indice MSCI India 10/40 (indice de référence) ; ce montant n'excédera toutefois pas 4 % de la valeur moyenne des actifs nets de la part d'actions correspondante au cours de la période comptable. La période de référence de la performance, à l'issue de laquelle le mécanisme pour compenser un écart négatif de performance précédent peut être déclenché, commence lors de la création de la classe de parts concernée et correspond à cinq ans.

L'indice de référence correspond à un indice de rendement net qui reproduit la performance des actions des marchés émergents indiens. Il s'agit donc d'un indice de référence approprié pour la performance de ce fonds.

La rémunération liée à la performance est déterminée à chaque jour d'évaluation, lors du calcul de la valeur liquidative, moins les frais et en prenant en considération le nombre moyen de parts en circulation. Si la performance de la valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est supérieure à la performance de l'indice de référence (performance positive) et si, en

outre, un éventuel écart négatif par rapport aux cinq dernières années a été compensé, toute rémunération liée à la performance échue est constatée d'avance. Si la performance de la valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est inférieure à la performance de l'indice de référence (performance négative), toute rémunération liée à la performance auparavant constatée d'avance est à nouveau annulée sur une base au prorata.

Une rémunération liée à la performance constatée d'avance est généralement créditée au bénéficiaire correspondant sur une base annuelle si, à la fin de la période de règlement, la performance de valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante est supérieure à la performance de l'indice de référence.

La période de règlement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de règlement commence dès que la première valeur liquidative par part de la classe de parts correspondante a été calculée. Si le fonds ou une classe de parts ferme ou fusionne pendant la période de règlement, ou si des parts sont rachetées ou échangées par les investisseurs et qu'une rémunération liée à la performance est échue pour les parts que cela concerne, la rémunération liée à la performance est créditée au bénéficiaire sur une base au prorata jusqu'à la date de clôture ou de fusion à laquelle les parts sont restituées ou échangées.

La rémunération liée à la performance peut également être prélevée si, à la fin de la période de règlement, la valeur liquidative par part descend en dessous de celle du début de la période de règlement, sous réserve que la performance dépasse celle de l'indice de référence.

Exemple de calcul de la commission de performance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Moyenne du nombre de parts	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Nombre de parts	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Moyenne des actifs du fonds	99 000,00	98 500,00	104 500,00	108 562,50	119 000,00	124 875,00
Valeur liquidative de la classe d'actions (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Valeur liquidative de la classe d'actions (fin – avant la commission de performance)	98,00	99,00	110,00	108,00	130,00	120,00
Indice de référence (début)	100,00	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75
Indice de référence (fin)	99,00	98,50	105,00	115,00	120,00	118,00
Taux de commission de performance	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Taux de commission de surperformance (effectif)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Commission de performance applicable (Valeur liquidative – Indice de référence)	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
* Taux de commission de performance (Valeur liquidative – Indice de référence)	-0,250	0,125	1,250	-1,750	2,500	0,500
* Taux de commission de performance (effectif)	-0,200	0,100	1,000	-1,400	2,000	0,400
Report par part	0,000	-0,250	-0,125	0,000	-1,750	0,000
Commission de performance (avant plafonnement)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Commission de performance par part (avant plafonnement)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Plafond : 4 %	3 960,00	3 940,00	4 180,00	4 342,50	4 760,00	4 995,00
Commission de performance (après plafonnement)	0,000	0,000	875,000	0,000	250,000	400,000
Commission de performance par part (après plafonnement)	0,000	0,000	0,875	0,000	0,250	0,400
Valeur liquidative finale	98,00	99,00	109,13	108,00	129,75	119,60

Année 1

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est engagée. Un report négatif par part de -0,250 est mis en place et est pris en compte au cours de l'année 2.

Année 2

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence, mais ne peut pas compenser le report négatif par part de -0,250 de l'année 1. Aucune commission de performance n'est engagée. Le report négatif par part de -0,250 de l'année 1 est réduit à -0,125 et est pris en compte dans l'année 3.

Année 3

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et peut compenser le report négatif par part de -0,125 de l'année 2. Une commission de performance est engagée.

Année 4

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est engagée. Un report négatif par part de -1,750 est mis en place et est pris en compte au cours de l'année 5.

Année 5

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et peut compenser le report négatif par part de -1,750 de l'année 4. Une commission de performance est engagée.

Année 6

Le prix de la classe de parts diminue, mais la performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence. Une commission de performance est engagée.

La commission de performance est payée aux frais et dans la devise de la classe de parts respective. Il s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée exigible.

La société de gestion répercutera toute commission de performance accumulée sur le gestionnaire de fonds.

L'indice de référence est administré par MSCI Limited. MSCI Limited ne figure pas dans le registre public des administrateurs d'indices de référence et des indices de référence de pays tiers auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), mais bénéficie actuellement des dispositions transitoires réglementaires

prescrites. La société de gestion a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle expose les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait substantiellement ou n'était plus fourni. Dans ce cas, la société de gestion définira un autre indice de référence comparable qui se substituera audit indice de référence.

Indice de référence

Le fonds est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au fonds. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le

registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du fonds ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du fonds utilisera son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des titres et des secteurs qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du fonds peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence

ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant de portefeuille, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Malgré le fait que le fonds vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle pourrait être limitée en fonction de l'environnement de marché actuel (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du fonds.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas d'instruments dérivés (« indice de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du fonds. Cependant, l'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite supplémentaire au fonds.

Les indices boursiers en Inde peuvent être soumis à des fluctuations significatives. Les actifs du fonds peuvent également être exposés à des risques politiques et économiques plus importants. Les retours sur investissement peuvent également être influencés par des fluctuations des taux de change concernant le dollar américain et par les effets des contrôles des devises étrangères. De plus, les contrôles du gouvernement et l'environnement légal peuvent être moins performants, et les normes par rapport à celles des pays plus développés pour les règles comptables, l'audit et la présentation des comptes peuvent faire défaut. Les opportunités offertes par un placement sont donc contrebalancées par des risques élevés.

Compte tenu de ces fluctuations et de la capacité, encore limitée, des marchés indiens, la société de gestion signale expressément la possibilité de suspendre le calcul de la valeur de l'actif du fonds par part et le rachat de parts (article 6, point 3., article 7 et article 10 du Règlement de gestion). Le calcul de l'émission et du cours de rachat ainsi que l'émission et le rachat de parts peuvent être suspendus par la société de gestion, notamment si et tant que la vente immédiate des actifs du fonds pour obtenir les liquidités nécessaires pour les rachats à grande échelle ne sert pas les intérêts des investisseurs.

Dans ce cas, la société de gestion est autorisée à racheter des parts au cours de rachat applicable, uniquement après avoir vendu les actifs du fonds appropriés tout en protégeant les intérêts de tous les porteurs de parts.

Si la société de gestion entend suspendre le rachat, elle en informera les porteurs de parts qui souhaitent racheter leurs parts. Si le rachat est repris, les porteurs de parts qui souhaitent racheter leurs parts en seront informés et le cours de rachat en vigueur leur sera versé.

La société de gestion répète qu'elle peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser une demande de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission de parts, ou racheter des parts au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger le fonds ou les porteurs de parts. Dans ce cas, l'agence dépositaire s'engage à rembourser immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

Conséquences fiscales en Inde (impôt sur les plus-values)

Les plus-values lors de la cession d'actions participatives indiennes peuvent être soumises à un impôt sur les plus-values en Inde. Les plus-values à court terme (à savoir la vente de titres cotés détenus depuis moins de 12 mois) sont imposables à un taux de 15 % (plus une surtaxe et un impôt pour l'éducation) en Inde sous réserve que la transaction de vente soit soumise à un impôt sur opérations sur titres. Si aucun impôt sur opérations sur titres n'a été acquitté, le taux d'imposition adéquat pour les plus-values à court terme s'élève à 30 % (plus une surtaxe et un impôt pour l'éducation). À compter du 1^{er} avril 2018, les plus-values à long terme supérieures à 0,1 million de roupies indiennes sont imposables au taux de 10 % (plus une surtaxe et un impôt pour l'éducation). Pour entrer dans la classification de plus-values à long terme, la durée de détention dans l'action participative indienne concernée doit dépasser 12 mois.

Auparavant, les plus-values à long terme étaient exonérées. Par conséquent, pour les actions participatives indiennes soumises à l'impôt sur opérations sur titres acquises avant le 31 janvier 2018 et soumises à l'impôt sur les plus-values à long terme, l'avantage d'une hausse des coûts est prévu : les coûts d'acquisition du titre donnant lieu aux plus-values à long terme sont considérés comme étant les coûts réels ou la juste valeur du marché au 31 janvier 2018, le montant le plus élevé étant retenu.

Les sociétés indiennes sont généralement soumises à un impôt sur la distribution des dividendes et, dans ce cas, ne sont pas soumises à l'impôt à la source au niveau de l'actionnaire.

Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser l'admission des parts du fonds sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur un marché organisé, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle.

La société de gestion est consciente que, sans son consentement, dès la date de création du présent prospectus de vente, les parts du fonds sont échangées ou répertoriées sur les bourses et les marchés suivants :

- Bourse de Berlin
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Hambourg
- Bourse de Munich
- Bourse de Francfort-sur-le-Main
- Bourse de Stuttgart

On ne peut exclure la possibilité qu'une telle négociation puisse s'interrompre dans un bref délai ou que les parts du fonds puissent être négociées ou introduites pour être négociées sur d'autres marchés, y compris dans un bref délai le cas échéant. La société de gestion n'en a aucune connaissance.

Le cours d'échange ou de commerce sur les autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs maintenus par le fonds. L'offre et la demande sont également des facteurs contributifs. Le cours peut donc différer de la valeur liquidative par part calculée.

Risques particuliers

Puisque le fonds est spécialisé sur une région géographique, il présente davantage d'opportunités mais celles-ci sont contrées par des risques tout aussi importants.

Le fonds porte sur l'investissement en Inde. Les bourses et les marchés sont parfois soumis à d'importantes fluctuations. Les fluctuations du taux de change des devises locales par rapport à l'euro peuvent également avoir un impact sur les performances d'investissement. Le risque de crédit associé à un investissement dans des valeurs mobilières ne peut être totalement éliminé, même en sélectionnant avec soin les instruments à acquérir. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur les résultats de l'investissement.

Investissement dans des actions / parts de fonds cibles

Outre les informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les points suivants s'appliquent à ce fonds :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds, la part des frais forfaitaires revenant aux parts / actions de ces fonds cibles sera minorée du montant des frais forfaitaires facturé par les fonds de tiers acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de la banque dépositaire et des porteurs de parts concernant le fonds sont définis dans le règlement de gestion suivant.

Article 1 Le fonds

1. DWS India (le « fonds ») est un fonds commun de placement sans autonomie juridique, constitué de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les propriétaires des parts (« porteurs de parts »). Les porteurs de parts sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

2. Le présent règlement de gestion définit les droits et les obligations contractuels respectifs des porteurs de parts, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur, ainsi que les modifications de celle-ci, ont été déposées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA) du Registre de commerce et des sociétés. Lorsqu'il achète une part du fonds, le porteur de parts accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2 La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est DWS Investment S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son conseil d'administration. Ce dernier peut confier la direction quotidienne de la société de gestion à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de ladite société.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les porteurs de parts. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'acquisition, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, à ses frais, mandater des conseillers en placements ainsi qu'un comité de placement consultatif placés sous sa responsabilité.

Article 3 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand, enregistrée à Munich et agissant par l'intermédiaire de la Street Bank International GmbH, filiale de Luxembourg.

La State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, est autorisée par la CSSF à agir en qualité de banque dépositaire au Luxembourg. La banque dépositaire a été mandatée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de la banque dépositaire sont définis par la Loi de 2010, le présent règlement de gestion et le contrat de dépositaire.

3. L'agence dépositaire et la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment le mandat d'agence dépositaire, avec un préavis écrit de trois mois. Une telle résiliation du contrat prendra effet dès que la société de gestion, avec l'accord des autorités de contrôle compétentes, aura désigné une autre banque appelée à agir en qualité d'agence dépositaire et au moment où celle-ci aura repris les obligations et les fonctions incombant à l'agence dépositaire ; jusqu'à la date de son remplacement, l'agence dépositaire précédente continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations en qualité d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des porteurs de parts.

Article 4 Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs et la politique de placement du fonds sont décrits dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes généraux et les restrictions du placement énoncés ci-après s'appliquent au fonds, sous réserve que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'implique pas d'écarts ou d'ajouts au niveau du fonds.

A. Investissements

- Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de fonds d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que
 - les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé reconnu, ouvert au

public et en fonctionnement régulier, et que

- l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- Le fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive OPCVM et / ou dans d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, alinéa 2, premier et second tirets, de la directive OPCVM, qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou un État tiers, à condition que
 - ces organismes de placement collectif aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts dans les autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et de titres du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne OPCVM ;
 - l'activité des autres organismes de placement collectif fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période de déclaration ;
 - l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou l'autre organisme de placement collectif dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des actions d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou d'autres organismes de placement collectif.
 - Le fonds peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
 - Le fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant

lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux lettres (a), (b) et (c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« dérivés de gré à gré »), à condition que

- les sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels le fonds peut investir au titre de sa politique de placement ;
 - dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements soumis à des règles de surveillance prudentielle et faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
 - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le fonds peut investir dans des titres du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient

équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^{ème} directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

i) Le fonds peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du G20, par Singapour ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif du fonds.

j) Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des métaux précieux ni dans des certificats représentatifs de ce genre d'opérations. Si la politique de placement du fonds comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont les instruments sous-jacents sont des matières premières / métaux précieux remplissant les conditions en matière de valeurs mobilières négociables visées à l'article 2 de la directive 2007/16/CE et à l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010.

B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les titres du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du fonds.
- b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds.
- c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, et les opérations sur instruments dérivés de gré à gré réalisées par rapport à la gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre (f). Dans les

autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net du fonds.

- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Par dérogation aux plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé

- de placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, et / ou
- de dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme, et / ou
- d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

- e) La limite maximale de 10 % visée au paragraphe B. a) est portée à 35 % et la limite visée au paragraphe B. d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les titres du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l'Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

- f) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B. a) est porté à 25 % et le plafond visé au paragraphe B. d) n'est pas d'application si :
- les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale, sont soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- le produit de l'émission de ces obligations est, conformément à la réglementation légale, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le fonds investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif du fonds.

- g) Les plafonds spécifiés au paragraphe B., lettres (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ne peuvent être cumulés ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des titres du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net du fonds.

Le fonds peut investir jusqu'à 20 % au maximum de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur s'agissant du calcul des plafonds prévus dans cet article.

- h) Le fonds peut investir 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et titres du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.
- i) Le fonds peut investir 10 % au maximum de son actif net dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et / ou dans d'autres organismes de placement collectif au sens du paragraphe A., lettre (e), sauf disposition contraire figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Toutefois, par dérogation et conformément aux dispositions et aux exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, le fonds défini comme nourricier (« Fonds nourricier ») doit investir au moins 85 % de son actif dans des actions d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières négociables (ou d'un compartiment s'y rapportant) qui doit être reconnu conformément à la directive OPCVM et ne doit pas lui-même être un fonds nourricier ni détenir des actions dans un autre fonds nourricier. Pour savoir si le fonds est nourricier, reportez-vous au prospectus de vente et au Key Investor Information Document.

En cas d'investissements dans des parts d'un autre Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou d'autres organismes de placement collectif, les placements détenus par cet Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou par d'autres organismes de placement collectif ne sont pas pris en compte pour le calcul des limites définies au paragraphe B., lettres (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A.,

lettres (a), (b) ou (c) n'intervient pas dans les délais impartis, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

- k) La société de gestion ne peut, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la Loi de 2010, ou de la directive européenne OPCVM, acquérir d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

Le fonds peut acquérir au maximum

- 10 % de parts sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même fonds ou d'un même compartiment d'un fonds à compartiments multiples ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des titres du marché monétaire ou le montant net des parts de fonds émises, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre (k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
 - valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant son actif principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le fonds la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a),

b), c), d), e), f) et g), i) et k). Si ces plafonds sont dépassés, l'article 49 de la Loi de 2010 s'appliquera ;

- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour cette société d'investissement ou ces sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat de parts souhaité par les porteurs de parts.

- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres (k) et (l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres (a), (b), (c), (d), (e) et (f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en parts et / ou en obligations d'un seul et même organisme d'émission si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice en utilisant un effet de levier, à condition que
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du fonds. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché du sous-jacent, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement s'inscrivant dans les limites du paragraphe B. g), le fonds peut investir dans des instruments dérivés, dans la mesure où le risque total du sous-jacent ne dépasse pas les limites de placement spécifiées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le fonds investit dans des instruments dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les limites de placement visées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

o) Le fonds peut en outre investir jusqu'à concurrence de 49 % de son actif dans des éléments d'actif liquides. Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds pourra détenir provisoirement plus de 49 % d'éléments d'actif liquides, pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des porteurs de parts.

C. Exceptions aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les limites de placement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des titres du marché monétaire portés à son actif.
- b) Tout en respectant les principes de répartition des risques, le fonds peut déroger aux limites de placement fixées pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

D. Restrictions en matière de crédit

Ni la société de gestion ni l'agence dépositaire n'est autorisée à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts représentant au maximum 10 % de son actif dans la mesure où il s'agit d'un recours temporaire à l'emprunt.

Ni la société de gestion, ni l'agence dépositaire ne peut octroyer des crédits pour le compte du fonds ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction n'empêche pas le fonds d'acquiescer des valeurs mobilières, des titres du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

E. Vente à découvert

Ni la société de gestion, ni l'agence dépositaire n'est autorisée à effectuer, pour le compte d'un fonds de placement, des ventes à découvert de valeurs mobilières, de titres du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A., lettres (e), (g) et (h).

F. Charges

L'actif d'un fonds ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ou grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

Article 5 Classes de parts

La société de gestion se réserve toutefois le droit de proposer une ou plusieurs classes de parts à l'investisseur.

1. Toutes les classes de parts sont investies collectivement conformément aux objectifs d'investissement du fonds. Elles peuvent toutefois varier, en particulier en ce qui concerne la structure tarifaire, les montants minimum d'investissement requis pour les souscriptions initiales et ultérieures, les devises, les politiques de distribution, les conditions à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques spécifiques.

2. La société de gestion se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société de gestion se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

3. Chaque classe de parts existante est mentionnée en détail, à la fois dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel. Les caractéristiques particulières identifiant les classes de parts (par ex. le type d'investisseur, l'affectation des résultats, le droit d'entrée, la devise des parts, les frais forfaitaires, l'investissement minimum ou l'ensemble de ces caractéristiques) sont décrites dans la Partie Générale du prospectus de vente et dans les rapports annuel et semestriel.

Article 6 Calcul de la valeur liquidative par part

1. La valeur liquidative totale d'une part est libellée en euro (la « devise du fonds ») dans la mesure où aucune autre devise n'est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente pour l'une des classes de parts (« devise de la classe de parts »). La valeur liquidative du fonds est calculée chaque jour ouvré de banque à Luxembourg (« jour d'évaluation »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation. Sous réserve que des classes de parts soient proposées dans le cadre de ce fonds, la valeur liquidative par part de chaque classe de parts du fonds sera calculée séparément.

La valeur liquidative du fonds est calculée selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché de titres réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni

supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant un cours approprié.

- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières ou des titres du marché monétaire autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres (a) et (b), ces valeurs mobilières ou ces titres du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les commissaires aux comptes.
- d) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les éléments d'actif libellés dans une devise autre que celle du fonds seront convertis dans la devise du fonds au dernier taux de change moyen.
- g) Les prix des instruments dérivés utilisés par le fonds sont fixés par le commissaire aux comptes selon des principes usuels et aisément compréhensibles et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés restera en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.
- h) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur marchande fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.
- i) Les actions / parts de fonds de tiers constituant le fonds sont cotées au cours de rachat disponible le plus récent.
2. Une régularisation des revenus est tenue pour le fonds.

Article 7 Suspension du calcul de la valeur liquidative par part

La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des porteurs de parts justifie cette suspension, notamment :

- **pendant une période de fermeture d'une bourse de fonds ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du fonds (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de bourse ou du marché réglementé correspondant ;**
- **dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société de gestion de disposer des actifs du fonds ou de transférer librement la contre-valeur des investissements du fonds réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative par part.**

Les investisseurs ayant demandé de se faire racheter leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

La suspension du calcul de la valeur liquidative par part sera publiée **sur le site Internet de la société de gestion** et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les parts sont offertes à la distribution auprès du public.

Article 8 Émission et rachat de parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de proposer des classes de parts, toutes les parts contenues dans une même classe confèrent les mêmes droits. Les parts du fonds sont représentées par des certificats globaux. Il est interdit d'émettre des parts physiques.

2. L'émission et le rachat des parts s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

3. Les parts sont émises chaque jour d'évaluation à leur cours de souscription. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée de 5 % maximum à payer à la société de gestion par l'acquéreur. La société de gestion peut reverser le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires en rémunération de leurs services de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de commissions ou d'autres frais facturés dans les pays de distribution concernés. Les parts peuvent être émises sous forme de fractions de parts. En cas d'émission de fractions de parts, le prospectus de vente contient des informations détaillées sur le nombre de

décimales traité. Les fractions de parts donnent le droit au porteur de parts de participer à des distributions sur une base au prorata.

4. Les porteurs de parts ont le droit de demander le rachat de leurs parts à tout moment. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative majorée, le cas échéant, d'un droit de sortie de 2,5 % maximum à payer à la société de gestion par l'acquéreur. Le cours de rachat peut être majoré de commissions ou d'autres frais facturés dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 9 Restrictions applicables à l'émission de parts

1. La société de gestion peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser une demande de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission de parts, ou racheter des parts moyennant paiement du cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt général, ou dans le but de protéger le fonds ou les porteurs de parts.

Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur s'engage à rembourser immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission de parts sera publiée **sur le site Internet de la société de gestion** et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les parts sont offertes à la distribution auprès du public.

Article 10 Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion est en droit de suspendre temporairement le rachat des parts dans la mesure où des circonstances exceptionnelles exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des porteurs de parts le justifie.

2. La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs de parts dans l'attente que des éléments d'actif du fonds concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par le fonds dans les plus brefs délais, comme détaillé dans la Partie Générale du prospectus de vente.

3. La société de gestion ou l'agent payeur est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur ne peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat de parts sera publiée **sur le site Internet de la société de gestion** et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les parts sont offertes à la distribution auprès du public.

Article 11 Exercice et vérification des comptes

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un commissaire aux comptes, désigné par la société de gestion, contrôle les comptes annuels du fonds.

Article 12 Frais et services reçus

Le fonds paie des frais forfaitaires de 2 % par an maximum de son actif net, basés sur la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation. Le montant des frais forfaitaires est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ces frais sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Ces frais forfaitaires servent notamment à rémunérer la gestion des placements, l'équipe de gestion du fonds, la distribution du fonds (le cas échéant) et les services de l'agence dépositaire.

En sus des frais forfaitaires, les frais suivants peuvent être facturés au fonds :

- **ensemble des taxes prélevées sur l'actif du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;**
- **frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;**
- **frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des porteurs de parts d'un fonds ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;**
- **frais d'information des investisseurs du fonds par l'intermédiaire d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information lors des fusions de fonds et des mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations des plafonds d'investissement.**

La société de gestion peut également percevoir une rémunération liée aux résultats de la part du fonds, dont le montant est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

L'utilisation de total return swaps peut engendrer certains coûts et frais, notamment au moment de leur conclusion et / ou en cas d'augmentation ou de diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. De plus amples informations sur les coûts et frais engendrés par le fonds, ainsi que sur l'identité des bénéficiaires et leurs éventuelles relations d'affiliation avec la société de gestion, le

gérant du fonds ou le dépositaire, le cas échéant, seront divulgués dans le rapport annuel. Les revenus provenant de l'utilisation des total return swaps seront en général nets des coûts opérationnels directs ou indirects imputés aux actifs du fonds.

Le fonds verse à la société de gestion 33 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 67 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 33 %, la société de gestion retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion à initier, préparer et mettre en œuvre des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension de titres, le fonds conserve 100 % des revenus bruts, moins les coûts de transaction que le fonds paie en tant que coûts directs à un prestataire de services externe.

La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le fonds n'utilise que des opérations de prise en pension de titres simples, aucune autre opération de prise ou de mise en pension de titres. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le fonds versera alors à la société de gestion jusqu'à 33 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres sous forme de coûts / frais et conservera au moins 67 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 33 % au maximum, la société de gestion retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion à initier, préparer et mettre en œuvre des opérations de prise ou de mise en pension de titres.

Investissement dans des actions / parts de fonds cibles

Les investissements dans des parts de fonds de tiers peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du fonds ainsi qu'au niveau du fonds de tiers. En ce qui concerne les investissements dans des actions / parts de fonds de tiers, les frais suivants sont directement

ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- **commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;**
- **rémunération liée aux résultats du fonds cible ;**
- **frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;**
- **remboursement des frais du fonds cible ;**
- **autres coûts.**

Les rapports annuels et semestriels contiennent les montants des droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pendant la période de référence pour l'acquisition et le rachat d'actions / de parts de fonds de tiers. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par le fonds de tiers au fonds.

Si l'actif du fonds est placé dans les actions / parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société d'investissement ou par une autre société avec laquelle la société d'investissement est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucune commission pour la souscription ou le rachat des actions / parts de cet autre fonds.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires revenant aux actions / parts d'un fonds cible associé au fonds (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 13 Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution ou la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion décide également si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. À la fois le revenu net régulier et les plus-values réalisées peuvent être distribués. En outre, les plus-values boursières non réalisées de même que les gains en capital des exercices antérieurs et les autres éléments d'actif peuvent être distribués, pour autant que l'actif net du fonds ne descende pas en dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Les dividendes sont versés pour les parts émises le jour de distribution. Ils peuvent être en tout ou en partie distribués sous forme de parts gratuites. Les fractions éventuellement subsistantes peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 18 reviennent au fonds.

2. Conformément aux dispositions de la loi, la société de gestion peut décider de distribuer des dividendes provisoires pour chaque fonds.

Article 14 Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec la banque dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'un dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après ce dépôt. Une notification du dépôt sera publiée dans le Registre de commerce et des sociétés (RESA).

Article 15 Publications

1. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans chaque pays de distribution via les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.).

2. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion est tenue d'établir un rapport annuel certifié ainsi qu'un rapport semestriel pour le fonds.

3. Le prospectus de vente, le Key Investor Information Document (« KIID ») et le règlement de gestion, de même que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement par les porteurs de parts auprès du siège de la société de gestion et de chaque agent payeur.

Article 16 Dissolution du fonds

1. Le fonds a une durée indéterminée.

2. Nonobstant ce qui précède, la société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut décider de dissoudre le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun, en tenant compte des intérêts des porteurs de parts, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. Le fonds est obligatoirement dissout dans les cas prévus par la loi.

4. La société de gestion publie la dissolution du fonds, conformément aux dispositions légales, dans le Registre de commerce et des sociétés (RESA) et dans au moins deux quotidiens largement diffusés, l'un d'entre eux au moins devant être un quotidien luxembourgeois, ainsi que conformément à la réglementation de chaque pays de distribution.

5. L'émission de parts cesse à la dissolution du fonds. Sauf décision contraire de la société de gestion, le rachat des parts cessera au même moment. Si la société de gestion choisit de

continuer à accepter le rachat de parts, elle veillera à l'égalité de traitement des porteurs de parts.

6. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, le cas échéant, entre les porteurs de parts du fonds à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société de gestion ou des liquidateurs désignés par la société de gestion ou la banque dépositaire, en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les porteurs de parts au terme de la procédure de liquidation seront déposés par la banque dépositaire pour le compte des porteurs de parts ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

7. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les porteurs de parts, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 17 Fusion

1. Selon les définitions de la Loi de 2010, le fonds peut, par résolution de la société de gestion, être fusionné avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger, soit en qualité de compartiment absorbé ou de compartiment absorbé.

2. Sauf dispositions contraires dans certains cas individuels, la réalisation de la fusion est exécutée comme si le fonds absorbé était dissous sans passer par une procédure de liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le fonds ou le compartiment absorbé, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du fonds absorbé obtiennent des parts du fonds ou du compartiment absorbé, le nombre de ces parts étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts de fonds concernés à la date de la fusion, avec, le cas échéant, une compensation des soldes.

3. Les investisseurs du fonds seront avertis de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, sur le support de publication officiel des juridictions dans lesquelles les parts sont proposées à la vente publique. Les investisseurs du fonds auront la possibilité, pendant une période d'au moins trente jours, de demander la mise en pension ou la conversion des parts sans frais, comme indiqué dans la publication correspondante.

4. Pour tout fonds absorbant cessant d'exister, la décision relative à la date effective de la fusion doit être déposée au Registre de commerce et des sociétés et publiée dans le RESA au moyen d'un avis de dépôt de cette décision au Registre de commerce et des sociétés.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Une telle fusion implique, pour les investisseurs de la classe de parts fusionnée, d'obtenir des parts de la classe de parts reprenneuse, le nombre de ces parts étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts concernées à la date de la fusion, avec, le cas échéant, une compensation des soldes.

6. La réalisation de cette fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 18 Prescription et délai de présentation

1. Toute réclamation d'un porteur de parts à l'encontre de la société de gestion ou de l'agence dépositaire devra être présentée dans un délai de cinq ans. Cette modalité ne s'applique pas à l'article 16, point (6).

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 19 Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est soumis au droit luxembourgeois. Cette disposition préside également aux relations juridiques entre les porteurs de parts et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Tout litige entre les porteurs de parts, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire sont autorisées à faire appel, pour elles-mêmes et pour le fonds, à la compétence juridictionnelle et à la législation des pays dans lesquels le fonds est commercialisé, lorsqu'il s'agit de droits d'investisseurs domiciliés dans le pays en question et d'affaires concernant le fonds.

2. La version allemande de ce règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider, pour la commercialisation dans certains pays de parts du fonds à des investisseurs, que ce soient les traductions dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, administration centrale, agent de transfert, agent de registre et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg

Conseil de surveillance

Claire Peel
Présidente
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Manfred Bauer
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Stefan Kreuzkamp
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Investments Hong Kong Ltd.,
Hong Kong

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Barbara Schots
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11–17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Luxembourg, Société Coopérative
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg



DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com